



Assemblée générale

Distr. générale
27 août 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Compilation concernant le Nigéria

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria d'envisager de ratifier les instruments suivants, ou d'y adhérer : premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ; et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adressé la même recommandation au Nigéria³.

3. Ledit Comité a également recommandé au Nigéria de ratifier la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴.

4. Le même Comité a conseillé au Nigéria d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, visant à reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des États parties et des particuliers concernant la violation de droits consacrés par la Convention⁵.



5. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Nigéria n'avait fait rapport à aucun organe conventionnel, à l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En 2017, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a examiné la situation au Nigéria en l'absence de rapport et sans la participation d'une délégation gouvernementale. L'équipe de pays a estimé que les recommandations avaient été partiellement mises en œuvre⁶.

6. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que le Nigéria avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avait accueilli quatre d'entre eux depuis l'examen précédent. L'équipe de pays a estimé que les recommandations avaient été mises en œuvre⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme⁸

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait observer que la structure fédérale du Nigéria, qui établissait un système tripartite de gouvernance comprenant les niveaux national, étatique et local, continuait de poser des problèmes s'agissant de la transposition des dispositions de la Convention dans l'ordre juridique national⁹.

8. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Nigéria avait donné suite à certaines de ses obligations conventionnelles en adoptant la loi contre la torture (2017), la loi sur le traitement obligatoire et la prise en charge des victimes de blessures par balle (2017), la loi sur l'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes (2015), la loi relative à l'administration de la justice pénale (2015) et la loi interdisant la violence contre les personnes (2015). L'équipe de pays a estimé que les recommandations avaient été partiellement mises en œuvre¹⁰.

9. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays a constaté que le Nigéria n'avait pas encore incorporé les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa législation nationale. Elle a estimé que les recommandations n'avaient pas été mises en œuvre¹¹.

10. En 2016, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, ainsi que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, ont déclaré que le Nigéria devait veiller à ce que la loi relative aux droits de l'enfant et la loi interdisant la violence contre les personnes soient adoptées et appliquées dans les États qui ne l'avaient pas encore fait¹².

11. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a indiqué que d'autres mesures législatives et administratives étaient nécessaires pour harmoniser pleinement la législation nationale et la pratique avec les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a noté avec préoccupation que la loi de 2015 relative à l'immigration maintenait de nombreux motifs sur la base desquels des individus étaient considérés comme des « immigrants illégaux » et pouvaient se voir refuser l'entrée sur le territoire ou en être expulsés¹³.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁴

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation qu'à l'article 42 de la Constitution, l'interdiction de la discrimination ne prévoyait pas de définition complète de ce terme, en accord avec l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a invité le Nigéria à adopter une définition complète de la discrimination à l'égard des femmes, conformément audit article et à la cible 5.1 des objectifs de développement durable¹⁵.

13. Ledit Comité a également recommandé au Nigéria de faire en sorte que le processus de révision constitutionnelle en cours traite de l'applicabilité des droits écrit, coutumier et islamique, qui offrent divers degrés de protection aux femmes et aux filles. En outre, il a préconisé d'accélérer l'abrogation ou la modification de toutes les lois discriminatoires mises en évidence par la Commission nigériane de la réforme législative, ainsi que d'associer les chefs religieux au processus de prise en charge des questions relatives à la foi et aux droits de l'homme, en vue de mettre à profit les multiples initiatives intitulées « La foi pour les droits » et de trouver un terrain d'entente entre toutes les religions au Nigéria¹⁶.

14. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'en mars 2016, le huitième Sénat avait rejeté le projet de loi sur l'égalité des sexes et des chances et qu'une version révisée de ce projet de loi était actuellement à l'examen. L'équipe de pays a estimé que la mise en œuvre de ces recommandations était en cours¹⁷.

15. Faisant observer que ce projet de loi était inscrit à l'ordre du jour du Parlement depuis 2011, les Rapporteuses spéciales sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont recommandé au Nigéria d'adopter le projet de loi sur l'égalité des sexes et des chances et d'assurer sa mise en application effective à tous les niveaux de l'administration¹⁸.

16. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a suggéré au Nigéria de prendre toutes les mesures nécessaires pour étendre aux travailleurs migrants les garanties relatives à la vie privée, à la liberté de circulation et à la protection contre la discrimination raciale, ainsi que d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des hommes étrangers en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité. Il a également recommandé au Nigéria d'inclure dans le projet de loi sur les normes de travail une interdiction de la discrimination directe et indirecte fondée sur la totalité des motifs énumérés dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 1, par. 1, et art. 7), ainsi que de prendre toutes les mesures d'ordre législatif et de politique générale nécessaires pour que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, pourvus ou non de documents, qui se trouvent sur son territoire ou sous sa juridiction puissent exercer sans discrimination les droits consacrés par la Convention¹⁹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁰

17. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a déclaré qu'il convenait de prendre correctement en considération la disponibilité et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'impact des changements climatiques dans le nord et le centre du pays, notamment la désertification, les sécheresses et les pénuries d'eau et de nourriture. Elle a exhorté le Gouvernement à planifier et mettre en œuvre des politiques coordonnées au niveau national et étatique, afin de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et de fournir aux différentes communautés ayant des modes de vie et des moyens de subsistance concurrents des solutions durables pour l'utilisation des terres²¹.

18. Elle a relevé que de nombreuses marées noires avaient causé de très graves dommages à l'environnement dans le delta du Niger, en entraînant une pollution de l'eau et des sols et en détruisant les moyens de subsistance de nombreuses communautés. Elle a instamment invité les autorités à prendre des mesures efficaces pour aider les communautés dans le besoin, en fournissant des installations de soins de santé et d'enseignement et en favorisant les moyens permettant de créer des modes de subsistance alternatifs²².

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption en 2015 d'une stratégie de transition des objectifs du Millénaire pour le développement aux objectifs de développement durable. Il a recommandé au Nigéria d'étudier les possibilités d'investissement et d'emploi pour les femmes à travers des investissements dans les énergies renouvelables, tout en luttant contre les effets néfastes des changements climatiques, dans le cadre de ses actions visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable 5, 7 et 13²³.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁴

20. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé au Nigéria d'adopter des lois et des politiques antiterroristes, ou de passer en revue celles qui sont en vigueur, de manière à en garantir la conformité avec les règles internationales, notamment celles découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les principes de légalité et de proportionnalité²⁵.

21. Le HCDH a reçu des rapports préliminaires indiquant que de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire auraient été commises par certaines forces étatiques pendant les opérations anti-insurrectionnelles, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des arrestations et des placements en détention arbitraires, ainsi que des mauvais traitements. Une incapacité de protéger dûment la population contre Boko Haram avait également été attestée dans certains cas. Le HCDH a recommandé au Nigéria d'ouvrir rapidement une enquête approfondie et indépendante sur ces allégations, ainsi que d'exiger des comptes dans tous les cas de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quel que soit le titre ou le grade de l'auteur de ces actes²⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁷

22. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que malgré l'ouverture de plusieurs enquêtes, aucune n'avait donné lieu à des poursuites. Des allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'usage excessif de la force par les services de sécurité continuaient d'être rapportées. L'équipe de pays a estimé que ces recommandations avaient été partiellement mises en œuvre²⁸.

23. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la loi de 2017 contre la torture n'était pas appliquée au niveau national et que les États étaient tenus d'adopter une législation complémentaire pour assurer sa force exécutoire. En outre, les règles et règlements pour la mise en œuvre de cette loi n'avaient pas encore été formulés. L'équipe de pays a estimé que ces recommandations avaient été partiellement mises en œuvre²⁹.

24. Le HCDH a déclaré que Boko Haram avait délibérément assassiné et mutilé des civils dans le cadre d'attaques menées dans l'État de Borno et dans certaines zones des États d'Adamawa et de Yobe. Des informations fiables ont indiqué que lors de plusieurs attaques menées par ce groupe contre des civils, les forces de sécurité n'avaient pas été déployées. L'incapacité des forces de sécurité de protéger les civils des attaques lancées par Boko Haram et la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité ont abouti à l'apparition de groupes d'autodéfense locaux, appelés justiciers, qui semblaient agir avec l'accord tacite des forces de sécurité. Le HCDH a recommandé au Nigéria de prendre immédiatement des dispositions pour renforcer et intensifier les mesures de protection des

civils, y compris pendant les opérations anti-insurrectionnelles, et de cesser d'utiliser des groupes d'autodéfense dans ce cadre. En outre, il lui a suggéré de mettre en œuvre une stratégie complète de lutte contre l'extrémisme violent³⁰.

25. Le HCDH a reçu des informations confirmant que dans les zones touchées par les activités de Boko Haram, les hommes jeunes risquaient non seulement d'être pris pour cible par ce groupe mais aussi d'être arrêtés et détenus arbitrairement lorsque l'armée, la police ou les groupes civils d'autodéfense les soupçonnaient d'en faire partie³¹.

26. En 2017, le Secrétaire général a fermement condamné les attaques visant les écoles, les hôpitaux, le personnel protégé et les autres acteurs et complexes humanitaires. Il a demandé à toutes les parties de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux et de faire en sorte que les acteurs humanitaires puissent venir en aide, en toute sécurité et sans entraves, aux populations touchées³².

27. Il a prié instamment le Nigéria d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et d'assurer la protection des civils lors du conflit armé³³.

28. Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont relevé que dans le cadre de sa stratégie d'insurrection, Boko Haram avait largement eu recours aux enlèvements de filles et de garçons³⁴.

29. Le Secrétaire général a fait référence aux nombreux cas d'enlèvements d'enfants par Boko Haram, notamment à l'école de Chibok en avril 2014. Les membres du groupe ont qualifié ces enlèvements de riposte à la détention de leurs proches par le Gouvernement et de punition pour les enfants qui fréquentaient des écoles de type occidental. Boko Haram a également enlevé des enfants pour les recruter de force et a utilisé certains d'entre eux comme boucliers humains lors d'opérations militaires des forces de sécurité. D'après les récits de ceux qui s'étaient enfuis ou avaient été sauvés, les enfants enlevés étaient victimes de viol, de mariage forcé, de violence physique et psychologique, de travail forcé et de conversion religieuse forcée, et étaient utilisés lors d'opérations, notamment pour des attentats-suicides³⁵.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria d'intensifier ses efforts pour libérer toutes les femmes et filles enlevées par les insurgés de Boko Haram, garantir leur réinsertion sociale et leur donner, ainsi qu'à leurs familles, accès à des services psychosociaux et d'autres services de réadaptation³⁶.

31. Se référant à la recommandation pertinente issue du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les conditions de détention demeuraient extrêmement dures et mettaient la vie en danger. Elles se caractérisaient par une surpopulation et une insuffisance de soins médicaux, de nourriture et d'eau. L'équipe de pays a estimé que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre³⁷.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁸

32. Se référant aux recommandations pertinentes, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la promulgation de la loi relative à l'administration de la justice pénale avait permis de réformer le système de justice pénale et d'améliorer la prompt administration de la justice. Alors que la loi était applicable dans les institutions fédérales, seuls 13 États avaient adopté des textes d'application. La politique nationale relative à la justice (2017) avait été adoptée afin de guider le processus de réforme judiciaire. L'équipe de pays a estimé que la mise en œuvre de ces recommandations était en cours³⁹.

33. Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont relevé qu'il semblait y avoir des lacunes importantes concernant la recherche de la responsabilité des crimes commis en contexte insurrectionnel. Les victimes de l'insurrection, notamment de la violence sexuelle et sexiste, n'avaient pratiquement pas accès à des voies de recours pour diverses raisons, notamment leur réticence à communiquer des informations de crainte de subir une stigmatisation, un ostracisme et des représailles. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé au Nigéria d'enquêter sur les crimes commis par Boko Haram, de poursuivre et punir tous les responsables afin de lutter

contre l'impunité, ainsi que de mettre en place des services de protection des témoins et des victimes à l'intention des femmes et des enfants touchés par la violence⁴⁰.

34. Notant que l'absence de responsabilité et l'impunité étaient citées à maintes reprises comme les principales lacunes du système de justice pénale, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a déclaré que les auteurs présumés devaient être poursuivis et répondre de leurs crimes⁴¹.

35. Se référant à la recommandation pertinente issue du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que faute de financement et d'effectifs, le centre d'assistance juridique n'avait pas été en mesure d'assurer une représentation en justice gratuite à ceux qui en avaient besoin. L'équipe de pays a estimé que la recommandation n'avait pas été mise en œuvre⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par les informations indiquant que l'accès des femmes à la justice était souvent entravé par l'insuffisance des crédits affectés à l'assistance des conseillers juridiques, la corruption présumée et les représentations stéréotypées au sein du système judiciaire⁴³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁴

36. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Nigéria appuyait des initiatives visant à renforcer le dialogue interreligieux, en facilitant les échanges entre chrétiens et musulmans. Ces actions avaient toutefois souffert des conflits entre agriculteurs et éleveurs qui, tout en étant manifestement liés au contrôle des ressources, avaient acquis une connotation religieuse ou ethnique. L'équipe de pays a estimé que la mise en œuvre de ces recommandations était en cours⁴⁵.

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a affirmé qu'au Nigéria, la diffamation était une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement. Elle a recommandé au Nigéria de dépénaliser la diffamation et de l'introduire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁶.

38. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des modifications législatives, pour garantir à tous les travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, le droit d'adhérer librement à un syndicat et de participer à ses activités, conformément à l'article 26 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴⁷.

39. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté avec préoccupation que malgré le rôle important que jouent les femmes dans les initiatives de la société civile, en particulier les femmes appartenant à des minorités, elle n'avait rencontré pratiquement aucune femme participant au Gouvernement et à la direction politique lors de sa visite en 2014⁴⁸.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé par la sous-représentation persistante des femmes à l'Assemblée nationale, aux postes de direction dans le corps diplomatique et au niveau ministériel. Il a recommandé l'introduction de mesures temporaires, telles que des quotas pour les nominations politiques et le recrutement accéléré de femmes à des postes de décision⁴⁹.

41. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a noté que ces groupes de population, en particulier les femmes qui en font partie, étaient mal représentés dans la vie politique à tous les niveaux, notamment dans les administrations étatiques et locales. Elle a exhorté le Nigéria à envisager des mesures de discrimination positive, notamment l'utilisation de quotas dans les partis politiques⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du fait que le Nigéria demeurait un pays d'origine, de transit et de destination pour

la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail⁵².

43. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté qu'en réaction aux nouvelles formes de crime de traite des personnes, la loi sur l'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes de 2003 avait été abrogée et remplacée par la loi sur l'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes de 2015⁵³.

44. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria de continuer de mener avec détermination des enquêtes sur la traite, de poursuivre et de condamner à des peines adéquates les trafiquants reconnus coupables, de former régulièrement les responsables de la police et de l'immigration au repérage des victimes de la traite parmi les populations vulnérables, ainsi que de renforcer la capacité des ambassades du Nigéria à repérer et aider les victimes à l'étranger, notamment par une formation régulière et spécialisée du personnel diplomatique et consulaire⁵⁴.

45. Le Comité a constaté avec inquiétude que l'exception établie en droit national à l'interdiction du travail des enfants, en ce qui concerne l'emploi par des membres de la famille ou à des travaux légers dans l'agriculture, l'horticulture ou le travail domestique, pouvait exposer les enfants au risque de traite à des fins de travail domestique par des membres de leur famille⁵⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁵⁶

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 26 de la Constitution, les femmes nigérianes mariées à des étrangers ne pouvaient transmettre leur nationalité à leurs maris, contrairement aux hommes nigériens mariés à des étrangères. Il a également constaté avec inquiétude que le paragraphe 4 b) de l'article 29 sur la renonciation à la nationalité légitimait le mariage d'enfants, dès lors qu'il reconnaissait que toute femme mariée était majeure aux fins de la renonciation à la nationalité⁵⁷. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exprimé des préoccupations analogues⁵⁸.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que si les articles 218 et 357 du Code pénal protégeaient les filles de moins de 13 ans des rapports sexuels forcés, l'article 6 excluait l'applicabilité de ces dispositions aux filles du même âge dans les mariages de droit coutumier. Il a recommandé d'abroger l'article 6 du Code pénal⁵⁹.

48. Le Comité s'est aussi inquiété du fait qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise pour abolir les relations polygames. Il a recommandé au Nigéria d'abolir la polygamie en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation⁶⁰.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est demeuré préoccupé des dispositions discriminatoires de la loi sur le travail (1990), de la loi sur les usines (1987) et du règlement de la police (1968), qui interdisaient l'emploi de femmes dans le travail de nuit et le recrutement de femmes mariées dans la police et obligeaient les agents de police femmes à demander par écrit l'autorisation de se marier⁶¹.

50. Le Comité a recommandé au Nigéria d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'aide aux femmes qui voulaient sortir de la prostitution, y compris en leur proposant d'autres possibilités de gagner leur vie⁶².

2. Droit à la sécurité sociale

51. Le Comité a pris acte des actions qui ont été menées pour promouvoir l'autonomisation économique et la protection sociale des femmes, notamment l'adoption de

la loi sur le fonds d'affectation spéciale aux régimes de protection sociale (2012) et la loi sur la réforme des retraites (2014)⁶³.

52. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria de garantir, tant par la législation nationale que par des accords bilatéraux et multilatéraux concernant la sécurité sociale, que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille disposent d'une protection sociale adéquate⁶⁴.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁵

53. Le même Comité a engagé le Nigéria à faciliter le transfert de fonds par les travailleurs migrants nigériens vivant à l'étranger. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour faciliter le transfert des revenus du travail et de l'épargne des travailleurs migrants vivant au Nigéria à des taux de transfert et de réception préférentiels, conformément à la cible 10.c des objectifs de développement durable, et de rendre l'épargne plus accessible aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille⁶⁶.

54. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a constaté que la région de la ceinture centrale (Middle-Belt) abritait une mosaïque de groupes et de communautés appartenant à diverses lignées ethniques, religieuses et linguistiques. Ces dernières années, certains États de la région avaient connu des épisodes de violence intercommunautaire qui, tout en présentant un caractère ethnique et religieux, avaient des causes profondes complexes et multiformes. Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États avaient reconnu que certains facteurs socioéconomiques, notamment la pauvreté, le taux élevé d'analphabétisme, le chômage et les niveaux de revenu insuffisants, comptaient parmi les causes sous-jacentes qui alimentaient les tensions et la violence entre les groupes dans cette région. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Nigéria d'adopter d'urgence un plan national complet de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, doté d'objectifs clairs, d'indicateurs de référence précis et de délais de réalisation⁶⁷.

4. Droit à la santé⁶⁸

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation le taux élevé de mortalité maternelle. Celui-ci est dû en partie au manque d'accès à des sages-femmes qualifiées et au nombre élevé d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, en raison des lois restrictives qui n'autorisent les avortements que pour sauver la vie d'une femme enceinte⁶⁹. Le FNUAP a indiqué qu'en 2017, le Gouvernement avait lancé une initiative innovante visant à renforcer les capacités des sages-femmes⁷⁰.

56. Le même Comité a recommandé au Nigéria de modifier les dispositions pertinentes du Code pénal des États fédéraux, en vue de légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé physique ou mentale ou la vie de la femme enceinte et d'atteinte sévère au fœtus, et de dépénaliser l'avortement dans tous les autres cas⁷¹.

57. Le Comité a pris note avec préoccupation des rapports faisant état de taux élevés d'infécondité et de fausses couches dans l'État de Zamfara en raison d'une contamination par le plomb. Il a recommandé au Nigéria de faire en sorte que les femmes et les filles touchées par cette contamination dans cet État aient accès à des soins de santé et que les effets de la contamination soient surveillés en permanence en vue de fournir les interventions médicales nécessaires⁷².

58. Il a également constaté avec inquiétude l'utilisation limitée des formes modernes de contraception par les femmes et les filles, le fait que le Nigéria possédait l'un des taux d'infection au VIH les plus élevés au monde, touchant de manière disproportionnée les femmes et les filles, en particulier les prostituées, ainsi que la prévalence du paludisme⁷³.

5. Droit à l'éducation⁷⁴

59. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a déclaré qu'en 2017, l'armée avait occupé 14 écoles, contrairement

aux engagements pris en vertu de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles. Il a encouragé le Nigéria à honorer ses engagements découlant de la Déclaration⁷⁵.

60. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a déclaré que des mesures appropriées devaient être prises pour faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'enseignement obligatoire, et ce quel que soit leur statut social. Des mesures spéciales devaient être adoptées pour lutter contre le décrochage scolaire, notamment lorsqu'il était dû à la pauvreté et à des facteurs socioéconomiques. En outre, il convenait d'assurer la fréquentation scolaire des enfants appartenant à des minorités, en particulier des filles, en évaluant leur situation, en renforçant l'offre d'enseignement des langues minoritaires, en augmentant les fonds alloués à l'éducation et en favorisant la collaboration entre les administrations étatiques et locales et les organisations de la société civile⁷⁶.

61. L'UNESCO a recommandé au Nigéria d'adopter des mesures destinées à renforcer les possibilités d'éducation offertes aux filles et aux femmes, notamment des programmes visant à aider les filles à poursuivre leurs études et à encourager celles qui ont abandonné l'école à reprendre leur scolarité⁷⁷.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que dans le nord-est du Nigéria, un grand nombre de femmes et de filles avaient abandonné l'école en raison de l'insurrection de Boko Haram⁷⁸.

63. L'UNESCO a encouragé le Nigéria à améliorer l'environnement scolaire et à renforcer les programmes de formation visant à lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes, notamment en les intégrant dans les programmes d'enseignement des droits de l'homme⁷⁹.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria d'assurer le financement, la logistique et la fourniture de nourriture aux écoles dans le cadre du programme d'alimentation scolaire et de veiller à la pérennité de celui-ci⁸⁰.

D. Droit de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸¹

65. Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont relevé que la loi interdisant la violence contre les personnes prohibait toutes les formes de violence et érigeait en infraction pénale le viol conjugal, les mutilations génitales féminines, l'expulsion du foyer et les pratiques néfastes associées au veuvage. Ils ont recommandé au Nigéria de veiller à ce que cette loi soit adoptée dans les États qui ne l'avaient pas encore fait⁸².

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé au Nigéria de faire en sorte que la loi interdisant la violence contre les personnes soit applicable dans tous les États fédéraux et d'accélérer la rédaction et l'adoption de son cadre de « procédure d'application », qui devait être axé sur l'élaboration d'une stratégie globale de prévention de la violence sexiste à l'égard des femmes⁸³.

67. Se référant aux recommandations pertinentes issues du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la loi interdisant la violence contre les personnes prohibait les mutilations génitales féminines et que ces pratiques avaient été interdites dans 12 des 36 États. L'équipe de pays a estimé que la mise en œuvre de ces recommandations était en cours⁸⁴.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria de sensibiliser les chefs religieux et traditionnels et le grand public au caractère criminel des mutilations génitales féminines, notamment ce que l'on appelle l'excision, et leur effet néfaste sur les droits fondamentaux des femmes⁸⁵.

69. Le FNUAP a déclaré que la situation d'urgence humanitaire dans les États touchés par l'insurrection dans le nord-est du Nigéria avait considérablement pesé sur la vie des femmes et des filles, en entraînant une augmentation des déplacements, un risque

d'exposition à la violence sexiste, des difficultés pour obtenir et utiliser des services vitaux et une hausse du nombre d'actes de violence familiale. Le Gouvernement a mis en place un mécanisme de coordination de la lutte contre la violence sexiste pour traiter ces questions⁸⁶.

70. Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont expliqué qu'alors que toutes les femmes et les filles qui avaient subi des violences sexuelles pendant l'insurrection se heurtaient à une stigmatisation, le rejet des familles et des communautés était bien plus fort à l'égard de celles qui étaient perçues comme ayant été associées à Boko Haram à la suite de leur enlèvement, celles qui vivaient dans des zones contrôlées par Boko Haram ou celles qui avaient été forcées de devenir des « épouses » d'insurgés de Boko Haram. Souvent désignées par les communautés comme les « épouses de Boko Haram » ou les « femmes de Sambisa », elles étaient rejetées et marginalisées, y compris dans les camps de personnes déplacées⁸⁷.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria d'interdire le mariage d'enfants, le lévirat et la polygamie, et d'y mettre fin⁸⁸.

72. Il a constaté avec préoccupation que l'article 55 du Code pénal autorisait un mari à battre sa femme pour la corriger tant qu'aucune lésion corporelle grave n'était infligée. Il a recommandé au Nigéria d'accélérer l'abrogation ou la modification de toutes les lois discriminatoires⁸⁹.

73. Le Comité s'est inquiété du fait que les femmes possédaient moins de 7,2 % de la totalité des terres agricoles disponibles au Nigéria et que leurs droits fonciers dans les zones rurales n'étaient pas garantis. Il a recommandé de réexaminer la loi sur l'utilisation des terres (1990), la loi sur l'administration foncière (1978) et les lois foncières connexes et d'abroger toutes les dispositions qui empêchaient l'accès des femmes à la terre⁹⁰.

2. Enfants⁹¹

74. En 2017, le Secrétaire général a déclaré que Boko Haram avait utilisé des enfants dans des affrontements directs et comme boucliers humains pour protéger ses éléments lors d'opérations militaires. Nombre d'entre eux avaient aussi subi des conversions religieuses et des mariages forcés et avaient été utilisés à des fins sexuelles⁹². Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont déclaré que des filles avaient été victimes de violence sexuelle et utilisées comme esclaves sexuelles par des insurgés, ce qui avait entraîné un grand nombre de grossesses⁹³.

75. En 2017, le Secrétaire général a demandé au Nigéria de veiller à ce que tous les enfants soupçonnés d'être associés à des groupes armés soient traités avant tout comme des victimes. Il a encouragé le Gouvernement à instituer un protocole de remise aux autorités civiles des enfants rencontrés lors d'opérations militaires⁹⁴.

76. Il a déclaré que la Force civile mixte avait recruté des enfants dès l'âge de 9 ans⁹⁵ et a engagé le Gouvernement et la Force civile mixte à faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants par cette dernière⁹⁶.

77. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a relevé que le 15 septembre 2017, la Force civile mixte avait signé un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, avec le concours du Ministère de la justice. Le Bureau a encouragé la Force civile mixte à poursuivre le travail comme prévu⁹⁷.

78. De plus, le Bureau a encouragé le Nigéria à remettre tous les enfants détenus aux autorités civiles et à adopter un protocole de remise pour les enfants qui avaient été associés à des groupes armés⁹⁸.

79. Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont pris note du fait que l'absence d'harmonisation entre la charia et le droit civil serait l'un des obstacles qui auraient empêché les États d'adopter la loi relative aux droits de l'enfant. Ils ont recommandé au Nigéria de veiller à ce que cette loi soit adoptée dans les États qui ne l'avaient pas encore fait, et appliquée⁹⁹.

3. Personnes handicapées¹⁰⁰

80. Se référant à la recommandation pertinente acceptée lors du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la septième Assemblée nationale avait adopté une loi pour transposer les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans le droit national. Néanmoins, comme elle n'avait pas été promulguée avant la dissolution du Parlement, elle était caduque. Une loi similaire était actuellement examinée par la huitième Assemblée nationale. L'équipe de pays a estimé que la mise en œuvre de cette recommandation était en cours¹⁰¹.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées étaient confrontées à des obstacles matériels et économiques dans divers domaines, notamment en matière d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi¹⁰².

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰³

82. La Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a fait savoir que les minorités comptaient souvent parmi les groupes les plus défavorisés et vivaient dans les pires conditions socioéconomiques. Elle a recommandé au Nigéria d'adopter d'urgence un vaste plan national de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, qui comprenne des mesures axées sur les groupes les plus vulnérables et accorde une attention particulière aux problèmes des femmes appartenant à des minorités¹⁰⁴.

83. En 2014, elle a estimé que la distinction entre les autochtones et les colons était potentiellement préjudiciable à la coexistence et aux relations entre les groupes. Cette distinction avait ouvert et renforcé les clivages ethniques et religieux et alimenté des tensions et des conflits. Pour certains groupes, le statut d'autochtone protégeait leurs droits face à l'augmentation du nombre, de l'influence et de la domination économique d'autres groupes, tandis que d'autres considéraient qu'il constituait une violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Si la distinction était maintenue, elle nécessiterait des éclaircissements juridiques afin de régler le statut d'autochtone et de veiller à ce que personne ne soit injustement victime de discrimination ou d'exclusion concernant l'accès aux services et aux ressources, l'accès à la terre ou le droit de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et politique¹⁰⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Nigéria n'avait pas mis en œuvre la recommandation issue de l'examen précédent¹⁰⁶.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁰⁷

84. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria de veiller à ce que les mesures de gestion des migrations respectent les droits des migrants, notamment les enfants, au titre du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, y compris le principe de non-refoulement¹⁰⁸.

85. Le Comité a également suggéré au Nigéria d'adopter des mesures concrètes et efficaces pour assurer l'accès aux soins médicaux, spécialement pour les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière, et pour faciliter l'entrée et le maintien de ces enfants dans le système éducatif¹⁰⁹.

86. Se référant à la recommandation pertinente appuyée lors du précédent examen, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Nigéria n'avait pas encore incorporé les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) dans sa législation nationale. Deux processus parallèles étaient en cours, l'un auprès du pouvoir exécutif et l'autre auprès du Parlement. L'équipe de pays a estimé que la mise en œuvre de cette recommandation était en cours¹¹⁰.

87. Les Rapporteurs spéciaux sur la santé, sur la vente d'enfants et sur l'esclavage ont déclaré que l'insurrection et les mesures de sécurité prises pour la combattre avaient provoqué des déplacements de populations massifs dans le nord-est du Nigéria.

Ces déplacements avaient entraîné de graves conséquences pour les droits de l'homme des personnes touchées, notamment l'accès à la nourriture, à l'eau, à des installations sanitaires et à des moyens de subsistance, à l'intérieur et en dehors des camps. Les Rapporteurs spéciaux ont recommandé au Nigéria de financer des formations aux compétences requises pour exercer des activités rémunératrices, ainsi que le développement de compétences et de moyens de subsistance, afin d'aider les personnes déplacées à se doter des capacités nécessaires et à bénéficier d'opportunités pour bâtir une existence normale¹¹¹.

88. En 2017, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a déclaré que la situation de ces personnes demeurait préoccupante et que les interventions devaient être renforcées et mieux coordonnées. L'existence de preuves crédibles faisant état de violations des droits de l'homme généralisées à l'encontre des personnes déplacées et d'autres membres de la population civile, de la part de groupes armés étatiques et non étatiques, imposait de reconnaître le caractère de crise humanitaire de la situation et de mettre en place des mesures urgentes et continues, afin de protéger tous les civils des violences et des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement d'adopter un cadre juridique et politique pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, en conformité avec les normes internationales et régionales, et de renforcer le cadre institutionnel des interventions¹¹².

89. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nigéria de mettre un terme à la détention des enfants en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, et d'adopter des mesures de substitution à la détention qui permettent aux enfants de demeurer avec les membres de leur famille et/ou leur tuteur dans des lieux non privatifs de liberté, au sein de la communauté, le temps que leur statut migratoire soit déterminé, dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la vie familiale¹¹³.

90. Le Comité a également recommandé au Nigéria de veiller à ce que les travailleurs migrants domestiques ayant subi des mauvais traitements et demandant de l'aide aux missions diplomatiques du pays à l'étranger bénéficient d'un hébergement, d'une assistance juridique, de soins médicaux et psychosociaux ainsi que de services d'interprétation¹¹⁴.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a conseillé au Nigéria d'accélérer l'adoption de la politique nationale sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de veiller à ce qu'elle intègre une démarche tenant compte de la problématique femmes-hommes dans le traitement de la question des déplacements internes¹¹⁵.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Nigeria will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/NGIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.1–135.7, 135.10, 135.35, 135.44, 137.1–137.5, 137.23 and 137.25.
- ³ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 14, and CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 52.
- ⁴ See CMW/C/NGA/CO/1, paras. 14 and 52 (f).
- ⁵ *Ibid.*, para. 13.
- ⁶ United Nations country team submission for the universal periodic review of Nigeria, p. 1, referring to A/HRC/25/6, para. 135.35 (Azerbaijan), para. 135.36 (Niger), para. 125.37 (Chad) and para. 135.38 (Ghana).
- ⁷ United Nations country team submission, p. 1, referring to A/HRC/25/6, para. 135.39 (Costa Rica), para. 135.40 (Bulgaria) and para. 135.41 (Hungary).
- ⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.8–135.9, 135.11–135.12, 135.14–135.20, 135.22–135.25, 135.27–135.33, 134.42–135.43, 135.48, 135.50, 135.53–135.54, 137.6–137.7 and 137.74.
- ⁹ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 9.
- ¹⁰ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/25/6, para. 135.8 (Burkina Faso), para. 135.14 (France), para. 135.15 (Ghana), para. 135.16 (Iraq), para. 135.17 (Hungary), para. 135.19 (Kenya), para. 135.20 (Sierra Leone), para. 132.22 (Nicaragua), para. 135.23 (Niger), para. 135.28 (Thailand) and para. 135.29 (Togo).

- ¹¹ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/25/6, para. 135.10 (Estonia) and para. 135.30 (Tunisia).
- ¹² See A/HRC/32/32/Add.2, para. 90 (a).
- ¹³ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 11.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.5, 135.66–135.67, 135.165, 138.1–138.4, 138.7 and 138.9–138.10.
- ¹⁵ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 9–10.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 12 (b) and (c).
- ¹⁷ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/25/6, para. 135.7 (Brazil), para. 135.18 (Indonesia), para. 135.21 (Ireland) and para. 135.25 (Russian Federation).
- ¹⁸ See A/HRC/32/32/Add.2, paras. 24 and 90 (d). See also UNFPA submission for the universal periodic review of Nigeria, p. 3.
- ¹⁹ See CMW/C/NGA/CO/1, paras. 27–28.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.167–135.169 and 137.34.
- ²¹ See A/HRC/28/64/Add.2, para. 79.
- ²² *Ibid.*, paras. 85–86.
- ²³ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 39–40.
- ²⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.73, 135.75–135.78, 135.81 and 135.170–135.172.
- ²⁵ See A/HRC/30/67, para. 81 (c).
- ²⁶ *Ibid.*, paras. 79 and 81 (b).
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.68–135.70, 135.72–135.73, 135.75, 135.80, 135.82, 135.106–135.112, 137.10–137.13, 137.22, 137.24 and 137.28–137.30.
- ²⁸ United Nations country team submission, p. 4, referring to A/HRC/25/6, para. 135.70 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 135.71 (United States of America) and para. 135.72 (Canada).
- ²⁹ United Nations country team submission, p. 4, referring to A/HRC/25/6, para. 135.73 (Hungary) and para. 135.74 (Sweden).
- ³⁰ See A/HRC/30/67, paras. 22, 55, 64 and 81 (a) and (d).
- ³¹ *Ibid.*, para. 60.
- ³² See S/2017/304, para. 89.
- ³³ *Ibid.*, para. 91.
- ³⁴ See A/HRC/32/32/Add.2, para. 36.
- ³⁵ See S/2017/304, paras. 69–74. See also A/HRC/30/67, paras. 29–31.
- ³⁶ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 15–16.
- ³⁷ United Nations country team submission, p. 6, referring to A/HRC/25/6, para. 135.107 (Austria).
- ³⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.71, 135.79, 135.113–135.114 and 135.116–135.121.
- ³⁹ United Nations country team submission, pp. 7–8, referring to A/HRC/25/6, para. 135.116 (Turkey), para. 135.117 (Austria), para. 135.118 (Belgium) and para. 135.119 (Switzerland).
- ⁴⁰ See A/HRC/32/32/Add.2, paras. 80–81 and 98.
- ⁴¹ See A/HRC/28/64/Add.2, para. 82.
- ⁴² United Nations country team submission, p. 6, referring to A/HRC/25/6, para. 135.113 (France).
- ⁴³ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 13.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.122–135.128, 135.160 and 137.31.
- ⁴⁵ United Nations country team submission, p. 3, referring to A/HRC/25/6, para. 135.66 (Argentina) and para. 135.67 (Botswana).
- ⁴⁶ See UNESCO submission for the universal periodic review of Nigeria, paras. 6 and 17.
- ⁴⁷ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 40.
- ⁴⁸ See A/HRC/28/64/Add.2, para. 64.
- ⁴⁹ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 29–30.
- ⁵⁰ See A/HRC/28/64/Add.2, para. 91.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.90–135.91.
- ⁵² See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 27.
- ⁵³ UNFPA submission, p. 3.
- ⁵⁴ Voir CMW/C/NGA/CO/1, par. 56.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 55.
- ⁵⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/25/6, para. 138.6.
- ⁵⁷ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 31–32.
- ⁵⁸ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 27.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 45–46.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 45–46.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 35–36.

- ⁶² Ibid., para. 28.
- ⁶³ Ibid., paras. 39–40.
- ⁶⁴ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 37.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.129–135.130 and 135.132–135.134.
- ⁶⁶ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 48.
- ⁶⁷ See A/HRC/28/64/Add.2, paras. 76 and 80.
- ⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.135–135.140 and 135.143.
- ⁶⁹ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 37.
- ⁷⁰ UNFPA submission, p. 6.
- ⁷¹ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 38.
- ⁷² Ibid., paras. 37–38.
- ⁷³ Ibid., para. 37.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.144–135.55 and 136.1–136.3.
- ⁷⁵ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission for the universal periodic review of Nigeria, pp. 2–3.
- ⁷⁶ See A/HRC/28/64/Add.2, para. 101.
- ⁷⁷ See UNESCO submission, para. 14.
- ⁷⁸ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 33.
- ⁷⁹ See UNESCO submission, para. 16.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 34.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.21, 135.45–135.46, 135.55–135.65, 135.97, 135.100–135.102, 135.104–135.105, 137.8, 137.16 and 137.27.
- ⁸² See A/HRC/32/32/Add.2, paras. 21 and 90 (a).
- ⁸³ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 25–26.
- ⁸⁴ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/25/6, para. 135.21 (Ireland), para. 135.101 (Austria), para. 135.102 (Japan), para. 135.103 (Netherlands), para. 135.104 (Italy) and para. 135.105 (Holy See).
- ⁸⁵ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, paras. 23–24. See also UNFPA submission, p. 4.
- ⁸⁶ UNFPA submission, p. 3.
- ⁸⁷ See A/HRC/32/32/Add.2, paras. 40, 96 (b) and 97 (a).
- ⁸⁸ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 22.
- ⁸⁹ Ibid., par. 11 à 12.
- ⁹⁰ Ibid., paras. 41–42.
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.13, 135.26, 135.49, 135.52, 135.83–138.89, 135.92–135.95, 135.161 and 135.163.
- ⁹² See S/2017/304, para. 32.
- ⁹³ See A/HRC/32/32/Add.2, para. 37.
- ⁹⁴ See S/2017/304, para. 92.
- ⁹⁵ Ibid., para. 34.
- ⁹⁶ Ibid., para. 90.
- ⁹⁷ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict submission, p. 2.
- ⁹⁸ Ibid.
- ⁹⁹ See A/HRC/32/32/Add.2, paras. 20 and 90 (a).
- ¹⁰⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.156–135.159 and 135.162.
- ¹⁰¹ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/25/6, para. 135.15 (Ghana).
- ¹⁰² See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 43.
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.164 and 137.33.
- ¹⁰⁴ See A/HRC/28/64/Add.2, para. 80.
- ¹⁰⁵ Ibid., par. 75. See also paras. 20–28.
- ¹⁰⁶ United Nations country team submission, p. 3, referring to A/HRC/25/6, para. 135.164 (Germany).
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/25/6, paras. 135.166 and 137.32.
- ¹⁰⁸ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 12.
- ¹⁰⁹ Ibid., par. 42.
- ¹¹⁰ United Nations country team submission, p. 2, referring to A/HRC/25/6, para. 135.27 (Switzerland).
- ¹¹¹ See A/HRC/32/32/Add.2, paras 42 and. 97 (d).
- ¹¹² See A/HRC/35/27/Add.1, paras. 70 and 74.
- ¹¹³ See CMW/C/NGA/CO/1, para. 34.
- ¹¹⁴ Ibid., para. 50.
- ¹¹⁵ See CEDAW/C/NGA/CO/7-8, para. 44.